A.M., 2001-463

Arrêté du ministre des Ressources naturelles en date du 20 septembre 2001

Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1)

CONCERNANT la levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière et la création d'une réserve à l'État d'un certain terrain faisant l'objet du projet d'aménagement et d'utilisation de forces hydrauliques du Haut-Saint-Maurice, Canton de Lareau, feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES,

Vu l'article 17 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) visant à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU l'arrêté ministériel numéro 94-126 daté du 6 mai 1994, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière et à l'exploitation minière certains terrains visés par le projet hydroélectrique du Haut-Saint-Maurice;

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec n'a aucune objection à une levée partielle de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière;

VU le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), modifié par l'article 149 du chapitre 6 des lois de 2001, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de rouvrir certains territoires à l'activité minière;

CONSIDÉRANT que la création d'une réserve à l'État permettra au ministre des Ressources naturelles d'imposer des conditions et des obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur les terrains faisant l'objet d'un titre minier; Vu le dernier alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel l'arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi, suivant lequel le ministre des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est levée partiellement la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière créée par l'arrêté ministériel numéro 94-126 daté du 6 mai 1994 sur un terrain de forme irrégulière situé dans le Canton de Lareau et sur le feuillet SNRC 32A04, MRC du Haut-Saint-Maurice, circonscription foncière de La Tuque, d'une superficie de 3,8264 kilomètres carrés, lequel est plus amplement décrit comme suit, à savoir:

Partant du point 1, nord-est, situé aux coordonnées géographiques NAD 83 73°09'32,66783" ouest et 48°11'06,67614" nord; de là, dans une direction sud, jusqu'au point 2, sud-est, situé aux coordonnées 73°09'32,90958" ouest et 48°10'24,76646" nord; de là, dans une direction générale sud-ouest, au point 3, sud-ouest, situé aux coordonnées 73°12'03,27620" ouest et 48°09'27,87296" nord; de là, dans une direction nord, jusqu'au point 4, nord-ouest, situé aux coordonnées 73°12'02,90652" ouest et 48°10'21,34419" nord; de là, dans une direction générale nord-est, jusqu'au point de départ; le tout tel que montré sur un plan préparé en date du 2 août 2001, déposé aux archives de la Direction du développement minéral, dont copie est annexée;

Est créée une réserve à l'État permettant l'exercice d'activités minières assujetties aux conditions et obligations déterminées par le ministre des Ressources naturelles sur le terrain désigné ci-haut;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Charlesbourg, le 20 septembre 2001

Le ministre des Ressources naturelles, JACQUES BRASSARD

